Communications officielles

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Le messager suisse : revue des communautés suisses de langue française**

Band (Jahr): **30 (1984)**

Heft 12

PDF erstellt am: **25.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Communications officielles

La Suisse au féminin

Le 2 octobre 1984 sera marqué d'une pierre blanche sur la longue route conduisant les femmes aux plus hautes responsabilités dans notre vie politique et sociale. On a en effet fêté ce jour-là l'accession de Mme Elisabeth Kopp au Conseil fédéral et celle de Mme Ursula Widmer-Schmid au Tribunal fédéral des assurances; dans les deux cas, il s'agissait de la première élection d'une femme au sein de ces autorités. M. Peter Alexandre Müller, un Valaisan âgé de 44 ans, a, de son côté, été élu juge au Tribunal fédéral. Mme Kopp reprendra le Département de justice et police que quitte M. Friedrich, démissionnaire pour raisons de santé après 22 mois d'intense activité gouvernementale. Nous ne présentons pas ici la nouvelle conseillère fédérale, puisque son élection fait l'objet d'un article dans ce même numéro de notre revue. Nous vous donnons en revanche quelques présicions biographiques concernant Mme Widmer.

Mme Widmer (Photo: ASL)

Née en 1942, elle est originaire de Lucerne et actuellement domiciliée à Vitznau. Elle a fait ses études de droit à Zurich avant d'obtenir en 1970 un brevet d'avocat et notaire à Lucerne. Depuis 1979, elle est juge à la Cour d'appel du canton, à la 2e Chambre chargée du droit de la famille, de la législation concernant les enfants et du droit pénal.

Comment réussir son retour au pays?

Nombreux sont les Suisses de l'étranger que les circonstances ou un certain «mal du pays» incitent à penser au retour dans leur patrie. Tout n'est pourtant pas aussi facile qu'on pourrait l'imaginer et il nous a semblé utile de réunir quelques informations à l'intention des compatriotes qui souhaitent «réussir ce retour». Nous avons donc interrogé à ce sujet M. le Ministre Max Leippert, chef du Service des Suisses de l'étranger du Département fédéral des affaires étrangères. *La Rédaction*

Q. Quelles formalités doit-on accomplir au départ de l'étranger?

M. L. Il faut évidemment annoncer son départ aux autorités compétentes du pays de résidence, ainsi qu'à la représentation suisse (Ambassade, consulat général ou consulat) auprès de laquelle on est immatriculé; pour cette dernière, cette information est importante dans plusieurs domaines (AVS/AI, obligations militaires, droits politiques, adressage de la présente revue, etc.); ladite représentation est en outre à même de fournir aux intéressés les formules requises par les douanes suisses.

Q. Et quelles sont les démarches à accomplir en Suisse-même?

M. L. Dans les 10 jours, il faut s'annoncer auprès de l'administration de sa nouvelle commune (Service ou Contrôle des habitants) et, pour les hommes âgés de moins de 50 ans, au Chef de section militaire dans un délai de 14 jours; il convient alors de lui adresser ou de lui présenter le livret militaire ou la carte de recensement, dans la mesure où de tels documents ont été établis.

Q. Et pour les enfants en âge de scolarité?

M. L. Les parents doivent les inscrire dans les meilleurs délais auprès des autorités scolaires, en mentionnant les écoles suivies et les langues dans lesquelles l'enseignement y a été donné.

Q. Qu'en est-il des obligations militaires?

M. L. Jusqu'à 18 ans, le jeune homme n'a pas à s'en préoccuper; en temps normal, il est convoqué pour le recrutement entre 18 et 20 ans, mais un Suisse rentrant de l'étranger avant l'âge de 28 ans doit en principe accomplir son école de recrues; s'il revient au pays entre 28 et 50 ans, il ne sera plus recruté, mais mis à la disposition de la protection civile. En cas de non-accomplissement du service militaire, il sera tenu de payer une taxe militaire de 3% sur le revenu.

Q. Comment fonctionnent les assurances sociales?

M. L. Tous les Suisses domiciliés ou travaillant en Suisse sont obligatoirement affiliés à l'Assurance-vieillesse et survivants (AVS), à l'Assurance-invalidité (AI) et aux allocations pour pertes de gain (APG). Les indépendants paient des cotisations s'échelonnant entre 5,06% et 9,4% selon leurs revenus; celles des salariés correspondent aux 5% de leur salaire auxquels s'ajoutent 0,3% d'assurance-chômage jusqu'à un plafond de fr. 5800.– par mois; 5,3% sont par ailleurs pris en charge par leurs employeurs. Quant aux rentes de vieillesse individuelles, à la différence des rentes pour couples, elles sont accordées aux femmes dès 62 ans et aux hommes dès 65 ans; leur montant dépend à la fois du revenu qui a été déclaré et sur la base duquel les cotisations ont été payées et du nombre d'années de cotisations (les personnes affiliées moins longtemps que ce n'est habituellement le cas pour leur classe d'âge ne reçoivent qu'une rente partielle); les rentes ne sont versées que sur la base d'une demande adressée à la caisse AVS compétente. Pour toute information, il convient de prendre contact avec les caisses cantonales de compensation dont les adresses figurent à la dernière page de tous les annuaires téléphoniques suisses; ces organismes sont aussi à même de donner tout renseignement nécessaire concernant l'AI.

Q. Que se passe-t-il pour les Suisses qui ont payé des cotisations de sécurité sociale à l'étranger?

M. L. La situation diffère beaucoup d'un pays à l'autre; dans certains cas, les rentes ne seront pas versées en Suisse, tandis

que dans d'autres, il faudra avoir cotisé pendant de nombreuses années pour qu'une exportation des rentes soit possible; les choses vont évidemment plus facilement, lorsque la Suisse a conclu un accord de sécurité sociale avec le pays en question. Nos représentations concernées ou l'Office fédéral des assurances sociales peuvent informer les intéressés sur les incidences de ces accords pour les Suisses qui retournent au pays.

Q. Les personnes dans le besoin, par exemple celles qui n'étaient pas affiliées à l'AVS facultative et qui ne reçoivent aucune rente de l'étranger, peuvent-elles néanmoins compter sur un certain soutien des autorités?

M. L. Tout dépendra évidemment de leur situation financière; des rentes extraordinaires sont accordées en dessous de certaines limites de revenu; elles s'élèvent au même montant que les rentes AVS minimales. Il existe aussi des allocations d'assistance pour des cas exceptionnels; il convient alors de s'adresser aux autorités communales. Quant à la Confédération, elle peut apporter son aide pour des frais de rapatriement, par l'intermédiaire des ambassades et consulats concernés.

Q. Les entreprises suisses ont-elles leurs propres caisses de retraite?

M. L. A partir du 1er janvier 1985, tous les employeurs suisses devront affilier leurs collaborateurs à une caisse de retraite; les conditions d'adhésion et de rachat d'années pour les nouveaux employés seront évidemment différentes d'un cas à l'autre et il convient d'éclaircir ce point lors de la discussion d'un contrat de travail.

Q. L'assurance-maladie est-elle organisée de la même manière que l'AVS?

M. L. Non, elle est facultative sur le plan fédéral et individuelle: chacun peut adhérer à la caisse-maladie de son choix, mais il est évident que les cotisations seront plus élevées pour les personnes adhérant à un âge avancé. Là où elles existent, les conventions de sécurité sociale aussurent généralement le libre-passage, mais un délai très strict de 5 mois doit être respecté. Les compatriotes qui reviennent d'un pays qui n'a pas conclu une telle convention avec la Suisse peuvent s'adresser au Secrétariat des Suisses de l'étranger (Alpenstrasse 26, 3006 Berne) qui a signé un accord avec certaines caisses-maladie; celle-ci les accepteront sans paiements rétroactifs, s'ils ont moins de 70 ans et ont été immatriculés auprès d'une représentation suisse pendant un minimum de 5 ans. Ces solutions seront rarement bon marché et elles engloberont le plus souvent une clause de réserve d'une durée de 5 ans pour les maladies préexistantes.

Q. Quelles démarches convient-il d'accomplir pour trouver un travail en Suisse?

M. L. L'OFIAMT (Division de la main d'œuvre et de l'émigration, Bundesgasse 8, 3003 Berne) peut fournir d'utiles renseignements généraux sur le marché du travail dans les différentes régions de Suisse et sur les conditions de reconnaissance des titres professionnels. En revanche, c'est au niveau des offices locaux du travail et dans la presse quotidienne que l'on obtiendra de plus amples précisions sur les places effectivement vacantes dans une localité.

Q. Dans quelles conditions est-il possible de bénéficier de l'assurance-chômage?

M. L. Le Suisse de l'étranger doit s'annoncer, dès son retour au pays, à l'Office du travail de son lieu de résidence, mais il ne bénéficiera pas immédiatement des prestations de l'assurance-chômage. Nous publierons prochainement, dans la présente revue, un mémento préparé par l'OFIAMT à ce sujet.

Q. Et comment se présente le marché du logement?

M. L. La situation diffère beaucoup d'une ville à l'autre; il est d'ordinaire plus difficile de trouver un appartement dans une de nos principales cités que dans une ville moyenne. Les communes peuvent donner des renseignements généraux, mais c'est le plus souvent en lisant les annonces publiées dans les journaux ou en s'adressant à des agences immobilières que l'on découvre le logement ou la maison que l'on désire louer ou acquérir.

Q. Est-il facile de trouver place dans une résidence pour personnes âgées?

M. L. Dans la plupart des cantons, les maisons de retraite existantes ne permettent pas de satisfaire toutes les demandes et il faut s'inscrire sur des listes d'attente. Il convient donc de s'annoncer assez longtemps à l'avance. Les services cantonaux et des organismes tels que Pro Senectute (Lavaterstrasse 60, 8002 Zurich), sont à même de renseigner les intéressés.

Q. Qu'en est-il de la fiscalité?

M. L. Notre système fiscal qui englobe des impôts fédéraux, cantonaux et communaux, n'est pas des plus simples... Les personnes annoncées au Contrôle des habitants recevront en temps utile des «déclarations» qu'elles devront remplir et qui serviront de base à une taxation fiscale; les autorités leur adresseront ultérieurement plusieurs bulletins de versement (le nombre de «tranches» varie d'un canton et d'une commune à l'autre) où seront mentionnées les sommes à payer; celles-ci diffèrent bien entendu d'un endroit à l'autre, mais, pour la majorité des contribuables, l'imposition totale est de l'ordre de 15 à 30% des revenus. Les Suisses rentrés au pays, mais qui conservent certains biens à l'étranger (y compris des titres), ont intérêt à se renseigner auprès des autorités fiscales cantonales sur les déductions qui peuvent être faites sur la base d'éventuels accords de double imposition.

Q. Vos conclusions?

M. L. Pour un émigré de longue date, un retour en Suisse pose, comme on vient de le voir, différents problèmes; ils peuvent avoir un caractère matériel (ex.: l'assurance-vieillesse du pays de résidence n'est pas versée à l'étranger; converties en francs suisses, les économies faites tout au long d'une carrière professionnelle ne garantissent pas le même niveau de vie), mais aussi psychologique (la Suisse a beaucoup changé ces dernières décennies, elle n'est plus celle que l'on a quittée; l'émigré s'est habitué à un autre style de vie). Toute décision mérite donc d'être mûrement réfléchie et son exécution doit être bien préparée. J'espère que ces quelques conseils permettront aux personnes concernées de mieux «réussir leur retour au pays».

Votations fédérales

Le Conseil fédéral a fixé les objets des votations populaires fédérales des 10 mars et 9 juin 1985.

Lors de la première votation, le **10 mars,** le peuple devra se prononcer sur

- l'initiative sur les vacances
- la suppression des subventions pour l'instruction primaire
- des subsides de formation
- la suppression de l'obligation incombant à la Confédération d'allouer des subventions dans le domaine de la santé publique.

Le **9 juin,** le programme de la votation se composera de

- l'initiative «pour le droit à la vie»
- la suppression de la part des cantons au produit net des droits de timbre
- la nouvelle répartition des recettes nettes provenant de l'imposition des boissons distillées
- la suppression de l'aide aux producteurs cultivant le blé pour leurs propres besoins (ce pour autant que l'arrêté fédéral y relatif soit adopté en votation finale au cours de la session d'hiver des Chambres fédérales).

L'initiative sur l'harmonisation du début de l'année scolaire, prête à être soumise au verdict des urnes, viendra dans la deuxième moitié de l'année 1985.

AVS – Certificats de vie

A partir du 1.6.1984, les certificats de vie à l'intention des ressortissants suisses à l'étranger sont envoyés par la Caisse suisse de compensation à Genève, soit directement aux assurés, soit par l'intermédiaire des représentations suisses à l'étranger. Leur envoi est échelonné en fonction de la date du début du droit à la prestation de chaque assuré et ainsi ceux qui n'auraient pas encore reçu le certificat n'ont pas à s'inquiéter. Dans tous les cas le certificat de vie doit être attesté dans les délais fixés par une autorité officielle du pays de résidence. Les personnes qui auraient des difficultés à obtenir cette attestation peuvent la demander à la représentation suisse compétente.

Appel public

Egypte

Avoirs suisses bloqués sur des comptes bancaires non transférables – Renouvellement de l'accord de 1980

Le Département fédéral des affaires étrangères a renouvelé pour 4 ans l'accord de 1980 sur la libération des avoirs bloqués en République Arabe d'Egypte sur des comptes bancaires non transférables appartenant à des ressortissants suisses non-résidents et à des personnes morales ayant leur siège en Suisse et contrôlées par des intérêts suisses.

Les ayants droit sont priés de s'adresser **dans les meilleurs délais** au Département fédéral des affaires étrangères, Service économique et financier, 3003 Berne (tél. 031 613051) qui les renseignera sur la procédure à suivre.

Département fédéral
des affaires étrangères
Service économique et financier

Statistique des Suisses de l'étranger

A la fin de 1983, les personnes immatriculées auprès des représentations consulaires de Suisse étaient au nombre de 363177. Parmi elles, 154613 (soit 43%) avaient uniquement la nationalité suisse et 208564 (soit 57%) étaient des doubles-nationaux. Le recensement n'a lieu que tous les trois ans. Par rapport à l'année 1980, la population des colonies suisses de l'étranger a augmenté de 8945, soit de 3%.

Depuis 1950, les colonies suisses de l'étranger se sont renforcées, leur chiffre de population ayant augmenté de 125734, soit de près de 53%. Tandis que le nombre des citoyens uniquement suisses est en très nette diminution (–10467, soit –6%), celui des doubles-nationaux a augmenté de presque trois fois (+136201, soit +188%). Alors qu'en 1950 le nombre des doubles-nationaux représentait 30% de celui des Suisses de l'étranger, leur pourcentage a atteint 57 à la fin de 1983.

Ce développement a été largement facilité par la législation suisse, qui règle généreusement la question de la conservation du droit de cité suisse. C'est ainsi que les Suisses qui se font naturaliser à l'étranger ne perdent notre droit de cité que s'ils y renoncent expressément. La femme suisse qui épouse un étranger peut conserver sa nationalité en faisant une déclaration avant la conclusion du mariage. A cela s'ajoute notamment le fait que l'adhésion facultative à l'AVS, ainsi que la loi sur l'assistance des Suisses de l'étranger ont incité des doubles-nationaux non encore immatriculés à se faire immatriculer après coup auprès des représentations suisses à l'étranger.

Environ deux tiers des Suisses de l'étranger ont élu domicile dans des pays européens. Depuis 1980, leur nombre a augmenté de 3577, pour atteindre 214162. Les Suisses de l'étranger sont également nombreux sur le continent américain: 104875, soit une augmentation de 2671. Les augmentations ont été moins marquées en Australie et Océanie (+1350), ainsi qu'en Asie (+1534), où la population des colonies suisses de l'étranger est respectivement de 15370 et de 11259. En revanche, leur nombre a diminué sur le continent africain de 187, pour s'établir à 17511.

Pro Juventute 1984

Personnages tirés de livres d'enfant

Heidi

Pinocchio

Fifi brin d'acier

Max et Moritz

OBLIGATIONS MILITAIRES

Avis aux jeunes double-nationaux franco-suisses qui atteindront 19 ans en 1984

A toutes fins utiles, je vous rappelle que ***tout*** citoyen suisse est soumis aux obligations militaires dès le début de l'année où il atteint ses 20 ans, âge de la majorité en droit suisse.
Les Suisses domiciliés à l'étranger, à l'exception des frontaliers, sont dispensés du service personnel. En lieu et place, ils doivent fournir annuellement une compensation pécuniaire, à moins qu'ils justifient au début de l'année d'assujettissement d'un domicile à l'étranger de plus de 3 ans consécutifs.
Par ailleurs, selon la Convention entre la Suisse et la France relative au service militaire des double-nationaux du 1.8.58 (publiée dans le Journal Officiel des 2.9.59 (page 8612) et 26.6.63 (page 5614) ainsi qu'à la page 191 du « Code du service national », édition 1980), ***le double national franco-suisse*** est tenu d'accomplir ses obligations militaires légales dans l'Etat où il a sa ***résidence permanente*** à l'âge de ***19 ans révolus*** (art. 2/§1).
Au sens de la Convention, le fait de fréquenter un établissement d'enseignement, un hôpital, une maison de cure ou de convalescente ou d'autres établissements analogues, ainsi que le fait d'être placé dans un établissement d'éducation ou une maison de détention sur le territoire d'un Etat, ne constitue pas une résidence permanente. Il en est de même des stages effectués pour des raisons familiales, industrielles, commerciales, agricoles, religieuses ou similaires (art. 2/§2 de l'Arrangement Administratif).
Pour être mis au bénéfice de la Convention, vous devez justifier de cette résidence par la production d'un « Certificat de résidence modèle A » que vous obtenez ***auprès de la Préfecture*** dans la circonscription de laquelle vous avez été recensé (art. 3/§1 de l'Arrangement Administratif). Le certificat de résidence modèle A doit être conforme au spécimen ci-après et vous devez l'adresser à la représentation diplomatique ou consulaire où vos parents sont immatriculés.
Afin de permettre à cette dernière représentation de déterminer votre situation militaire envers la Suisse, vous voudrez bien dès lors :
soit : lui faire parvenir ***dès que vous aurez 19 ans révolus,*** le certificat de résidence mentionné plus haut,
soit répondre aux questions suivantes :

1. Depuis quelle date êtes-vous domicilié sans interruption en France ?
2. Etes-vous « frontalier » ? Si oui quelle est l'adresse de votre employeur en Suisse ?

Aucun avis individuel ne sera plus envoyé à partir du 1er janvier 1984.
Pour tous renseignements complémentaires, veuillez-vous adresser à la représentation diplomatique ou consulaire en France dont vous dépendez.

L'Ambassadeur de Suisse
F. de Ziegler

(1)

CERTIFICAT DE RESIDENCE

MODELE A

prévu par l'article 3, § 1, de l'arrangement administratif annexé à la convention franco-suisse relative au service militaire des doubles-nationaux.

Le ..... (2)
Certifie que le nommé (nom et prénom)
.....
.....
Né à .....
le .....
Fils de .....
et de .....
Ayant déclaré avoir à 19 ans sa résidence permanente à .....
est tenu d'effectuer son service militaire actif dans les Forces Armées Françaises.
Il a été inscrit sur les listes de recrutement en vue de son appel ultérieur sous les drapeaux.
A .....
le .....
(3)

1) Attaché de l'Autorité ayant établi le certificat.
2) Désignation de l'Autorité susvisée.
3) Signature et timbre de l'Autorité ayant établi le certificat.

NATIONALITÉ FRANÇAISE

Les jeunes gens, garçons et filles, possédant la nationalité suisse dès leur naissance, et qui se trouvent dans l'une des situations énoncées ci-dessous, ont la possibilité, en vertu du code de la nationalité française, de décliner ou de répudier cette nationalité qui leur sera automatiquement acquise, s'ils ne font aucune démarche, dès l'âge de la majorité selon la loi française (18 ans).

Peuvent toutefois décliner la nationalité française :

- **les enfants nés en France de parents étrangers nés hors de France, si, à 18 ans, ils ont leur résidence en France et l'y ont eue pendant les cinq années qui précèdent ;**
- **les enfants nés hors de France, si un seul des parents est français ;**
- **les enfants nés en France, si un seul des parent y est également né.**

Des renseignements complémentaires sur *les démarches à accomplir avant l'âge de 18 ans révolus,* peuvent être obtenus auprès de la représentation diplomatique ou consulaire compétente.

Le fait de ne pas décliner ou de ne pas répudier la nationalité française ne fait pas perdre à l'intéressé (e) sa nationalité suisse.

L'Ambassadeur de Suisse : F. de Ziegler

Fin des communications officielles

NORMAFRUIT

L'INVENTEUR DU JUS DE FRUITS EN AMPOULES POUR BÉBÉS AGRANDIT SA GAMME :

dorénavant 8 jus différents
de fruits ou de légumes

POMME
PRUNEAU
RAISIN ROUGE
ANANAS
RAISIN BLANC
ORANGE
CAROTTE
TOMATE

2 présentations
- En COFFRETS de 10 ampoules d'une même sorte.
- En 2 SUPERS-COFFRETS de 20 ampoules assorties chacun :

«Panaché fruits-légumes»
orange - raisin blanc - carotte - tomate
«Tout-fruit»
ananas - pruneau - pomme - raisin rouge

12, rue du Bouquet-de-Longchamp, 75116 PARIS

REALISATIONS VANDEVELDE S.A. NF 83-117

Me Nicole Helfenberger, Avocat au Barreau de Paris

II. Monsieur Schweitzer est résident

D) **SALAIRES DE M. SCHWEITZER, R**

1. Bien que devenu R, M. Schweitzer, de seule nationalité étrangère (RNE), continue d'avoir la possibilité de faire transférer à l'étranger, ses économies sur salaire *(1)*.

2. **Modalités**

a) M. Schweitzer a la faculté de demander à son employeur de virer tout ou partie de son salaire directement vers son compte à l'étranger *(2)*. Dans cette hypothèse, l'employeur annote ses bulletins de paie en conséquence.

b) Dans le cas où M. Schweitzer fait inscrire son salaire à son Compte CIF, il pourra en faire virer lui-même tout ou partie vers son compte à l'étranger *(2)*.
M. Schweitzer présentera à cet effet son bulletin de paie à l'IA qui l'annotera.
M. Schweitzer aura la faculté de transférer son salaire jusqu'à concurrence du montant net figurant sur son bulletin de paie. Ce transfert devra cependant intervenir dans les 3 mois suivant la période de paie. Sous ces réserves, il est admis dans la pratique que M. Schweitzer puisse procéder à ces transferts en plusieurs fois.

3. Bien que M. Schweitzer soit R, il a la possibilité, en tant que RNE, d'utiliser son salaire pour augmenter ses avoirs à l'étranger *(3)*. Il a naturellement la faculté de faire revenir ses fonds en France, s'il en a besoin, étant précisé que ce rapatriement fait perdre aux fonds leur caractère transférable (du fait de la qualité de R de M. Schweitzer).

4. Si M. Schweitzer perçoit une rémunération à l'étranger, il est autorisé, comme nous l'avons déjà exposé *(4)*, à conserver cette rémunération à l'étranger.

E) **OPERATIONS IMMOBILIERES DE M. SCHWEITZER, R**

I. **EN FRANCE**

M. Schweitzer, qu'il soit R ou NR, peut dans tous les cas acquérir les biens immobiliers qu'il souhaite.

1. **Modalités de financement**

a) **Financement à partir de resssources propres**

(i) **en France**

M. Schweitzer pourra utiliser librement ses avoirs.

(ii) **en provenance de l'étranger**

M. Schweitzer aura bien entendu la faculté de faire venir en France ses avoirs personnels existants à l'étranger, y compris les emprunts à l'étranger dont il envisage le remboursement à partir de l'étranger *(5)*. Il s'agira alors d'un rapatriement d'avoirs à l'étranger.

b) **Financement à l'aide d'emprunts**

- **emprunts en FF**

M. Schweitzer, R, pourra, comme tout R, emprunter auprès d'une banque française en FF, selon les modalités applicables en la matière à l'époque de l'emprunt.

- **emprunts en devises**

(i) **à l'étranger**

• Si M. Schweitzer emprunte à l'étranger avec l'intention de rembourser à partir de ses avoirs à l'étranger *(5)* , il s'agit d'un rapatriement d'avoirs, cf. ci-dessus I.a) (ii).
• Si M. Schweitzer emprunte à l'étranger, avec l'intention de rembourser à partir de France en dehors de la faculté qui lui est offerte de le faire au titre du transfert de son salaire, il s'agit d'un emprunt à l'étranger, tel que défini par la Circulaire du 19.1.1974 *(6)*.
Ces deux procédures d'emprunt en devises à l'étranger sont différentes et éventuellement cumulables.

(ii) **en France** :

Dans ce cas, M. Schweitzer devra bien entendu s'adresser à un IA qui lui octroiera le prêt dans les conditions de la Circulaire du 19.1.1974 *(7)*.

2. **Loyers**

L'encaissement des loyers de M. Schweitzer devra se faire en France même si les biens sont loués à des NR et ces sommes ne sont pas transférables.

3. **Revente**

M. Schweitzer peut vendre librement les biens immobiliers qu'il possède en France. En revanche, le produit de la vente ne peut en aucun cas être transféré à l'étranger avant son départ de France.
Ceci s'applique également aux avoirs acquis du temps où il était NR et quelque soient les conditions d'acquisition (à titre onéreux ou gratuit), le statut de M. Schweitzer (NR/R) au moment de l'acquisition et l'origine des fonds utilisés pour les acquisitions à titre onéreux.

II. **A L'ETRANGER**

1. En règle générale depuis le 24 mars 1982, un R ne peut plus acquérir de biens immobiliers à l'étranger par transfert de fonds à partir de France.
Toutefois, M. Schweitzer, en raison de sa nationalité étrangère, et de sa possibilité de transférer ses salaires, peut envisager une telle opération *(3)*.

2. En outre, toujours en raison de sa nationalité étrangère, il peut utiliser ses avoirs à l'étranger pour y acheter un bien immobilier. En effet, nous avons vu, qu'il avait la possibilité de disposer librement de ses avoirs à l'étranger et d'en modifier la consistance.
Il peut donc à partir de ses avoirs à l'étranger acquérir un bien immobilier. Il pourrait, le cas échéant, vendre ce bien et en conserver le produit à l'étranger *(4)*.
3. M. Schweitzer peut aussi conserver à l'étranger les revenus (loyers) *(4)* produits par cet immeuble.

(1) Arr. du 9.8.1973 relatif à la fixation de certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger, Art. 2.19. et Circ. du 9.8.1973 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger bénéficiant d'une autorisation générale, II. A. j : (J.O. du 10.8.1973).
(2) Cette possibilité de faire des virements à destination de son compte à l'étranger ne lui interdit pas de faire lui-même ou par son employeur des virements à l'étranger directement en faveur de créanciers NR (ex. règlement de diverses factures, remboursement d'échéances périodiques, etc.).
(3) Le Messager Suisse N° 10.
(4) Lettre n° 261 A.F. du 4.5.1984, cf le Messager Suisse N°6.
(5) S'analyse également comme remboursements à partir de l'étranger, ceux faits depuis la France dans le cadre des transferts d'économies sur salaire.
(6) Relative aux emprunts à l'étranger, J.O. du 20.1.1974, cf. le Messager Suisse N° 10.
(7) Cf. renvoi (6) et la Lettre N° 109 A.F. du 29.11.1968 telle que révisée par la Lettre N° 201 A.F. du 21.1.1974.

© Décembre 1984
N. Helfenberger

COMMENTAIRES SUR LA CIRCULAIRE DU 13 NOVEMBRE 1984 modifiant la Circulaire du 9 août 1973 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger bénéficiant d'une autorisation générale (cf. texte, page 14)

1. Il s'agit d'une possibilité de faire des paiements à l'étranger :
— sans justificatifs, mais en indiquant la nature de l'opération.
— par mois calendrier *(1)*, autorisant ainsi un transfert au titre de novembre, puis un transfert au titre de décembre, par exemple.
2. Le bénéfice de cette faculté s'applique à tous les R, quelque soit leur nationalité (y inclus donc M. Schweitzer).
3. En aucun cas, cette faculté de faire des paiements ne peut être utilisée pour se constituer ou augmenter des avoirs à l'étranger.

(1) Lettre N° 264 A.F. du 15 novembre 1984.